

FAQ CORONAVIRUS

Mise à jour le 06/05/2020

Destinataires : Rédacteur : DJPS

Diffusion: interne - confidentielle

Cette foire aux questions sera actualisée au fur et à mesure de l'actualité et des données.

Elle est basée sur le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, la conférence de presse d'Olivier Dussopt (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes public) du 16 mars 2020, les notes de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, ainsi que les communiqués de presse de l'assurance maladie.

1. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR LES **AGENTS AFFILIES A LA CNRACL** QUI DOIVENT **GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES DU FAIT DES FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES** ?

L'agent est placé en télétravail si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence**. Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie.

Les conditions du bénéfice de l'autorisation spéciale d'absence :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé (crèches ou écoles...)
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, l'agent devra donc fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre,
- une mise en œuvre du télétravail doit être impossible.

Le délai de carence ne s'appliquera pas pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence, et ils pourront être maintenus dans cette position le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de leurs enfants.

Pour les enfants des **personnels soignants exclusivement, un système de garde est mis en place**. Les crèches et établissements scolaires seront ouverts à titre dérogatoire.





2. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR **LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL** AYANT UN **ENFANT HANDICAPE** FAISANT L'OBJET D'UNE **MESURE D'ISOLEMENT**, D'EVICTION OU DE MAINTIEN A DOMICILE ?

L'agent est placé en télétravail si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence.

Attention : ces parents pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence quel que soit l'âge de l'enfant handicapé (les parents d'enfants handicapés majeurs sont également concernés par ce disposition).

3. QUE SE PASSE T'IL SI MON AGENT AFFILIE A LA CNRACL FAIT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES...)?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence.** Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie mais l'agent percevrait son plein traitement, versé par son employeur.

4. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL QUI SONT CONTRAINT DE RESTER A LEURS DOMICILES DU FAIT DE LA FERMETURE DES ÉCOLES OU ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ?

Le **télétravail** est à privilégier dans un premier temps à défaut, les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ou handicapés doivent rester à domicile bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison **d'un responsable légal par fratrie**. L'agent doit en faire la demande à son employeur et devra **justifier d'une la mesure d'éloignement** (attestation de l'établissement scolaire ou de l'établissement d'accueil notamment), ainsi que d'une absence de solution de garde.

L'agent devra en plus transmettre une **attestation sur l'honneur** à son employeur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

5. QUE FAIRE LORSQU'UN **AGENT AFFILIE A LA CNRACL** SOUFFRE D'UNE **PATHOLOGIE A RISQUE** ?

Si votre agent souffre d'une des pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), cidessous :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini :
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;





- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Il devra être impérativement éloigné de son lieu de travail. L'agent devra être en télétravail si son activité professionnelle le permet. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence.

Attention : les personnels soignants ne sont pas concernés par ce dispositif. Une procédure spécifique a été mise en place eu égard à leur exposition particulière. Il convient de suivre les recommandations du ministère des solidarités et de la santé concernant cette catégorie de personnel.

DOIS-JE DECLARER SUR LE SITE DECLARE.AMELI.FR LA SITUATION DE MON AGENT VULNERABLE AFFILIE A LA CNRACL?

Pour les fonctionnaires du régime spécial (CNRACL), une déclaration doit également être faite sur le site declare.ameli.fr.

Les agents pourront se connecter directement, sans passer par leurs employeurs ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail temps que dure la crise sanitaire.

7. QUE FAIRE LORSQU'UN DE MES AGENTS EST EN SITUATION DE GROSSESSE?

L'agent en situation de grossesse doit être impérativement éloigné de son lieu de travail. L'agent devra être en télétravail si cela est possible. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence.

Une déclaration en ligne sur le site declare.ameli.fr devra également faite pour les agents enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse.

LORSQU'UN AGENT EST MIS A DISPOSITION ET QU'IL SOUFFRE D'UNE PATHOLOGIE A RISQUE, QUELLE ADMINISTRATION DOIT GERER SA DEMANDE?

C'est l'administration d'accueil qui accueillera la demande de l'agent et placera celui-ci en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence.

DES MESURES D'ELOIGNEMENT SONT-ELLES MISES EN ŒUVRE POUR LES AGENTS CNRACL AYANT DANS LEUR ENTOURAGE PROCHE DES PERSONNES FRAGILES OU PRESENTANT UN DES 11 CRITERES PATHOLOGIQUES DEFINIE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE (HCSP) UN HAUT RISQUE DE CONTAMINATION?

Aucune mesure d'éloignement n'est possible pour ces agents, qui devront exercer leurs fonctions si leur présence est indispensable pour la continuité du service public.

LE CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE INTERVIENDRA-T-IL POUR LES AGENTS PLACÉS EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE?





Dans la mesure où il s'agit d'un **régime dérogatoire**, le contrat d'assurance **n'interviendra pas**. Le dispositif **ne relève pas d'un congé de maladie**.

11. L'AGENT AFFILIE A LA CNRACL NE PEUT PLUS EXERCER SES MISSIONS EN L'ABSENCE D'ACTIVITE PEUT-IL ETRE EN CHOMAGE PARTIEL ?

Non, les agents affiliés à la CNRACL qui ne peuvent être en télétravail sont placés en autorisation spéciale d'absence.

12. MON AGENT CNRACL SOUFRANT D'UNE DES UNE PATHOLOGIE LISTEE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE SERA-T-IL INDEMNISE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ?

La Fédération National des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale précise dans une note que les fonctionnaires, **peuvent bénéficier d'un arrêt de travail** soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée.

Elle ajoute que « pour alléger la charge des collectivités territoriales (liée au principe du maintien de la rémunération), une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, y compris pour les fonctionnaires et quelle que soit leur quotité de travail (cad, qu'il soit ou non affilié CNRACL), au titre des indemnités journalières. »

13. LES AGENTS CNRACL EN TELETRAVAIL PEUVENT-IL DEMANDER LA RECONNAISSANCE D'IMPUTABILITE AU SERVICE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE ?

Un agent en télétravail bénéficie des **mêmes droits** que lorsqu'il exerce son activité dans les locaux de l'employeur.

Exemple : un agent chute de la chaise de son bureau alors qu'il est en train d'exercer ses fonctions en télétravail.

14. DANS QUELLE **POSITION** DOIS-JE PLACER MON **AGENT FONCTIONNAIRE AFFILIE A LA CNRACL** DANS **L'ATTENTE D'UNE DECISION** NECESSITANT **L'AVIS D'UNE INSTANCE** (COMITE MEDICAL OU COMMISSION DE REFORME) ?

L'agent est placé dans une position statutaire régulière avec un maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis de l'instance.

Si mon agent est en fin de droits à congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, il doit donc être placé en disponibilité d'office à titre conservatoire en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, avec maintien du demi-traitement.

La DGAFP précise que « ce demi-traitement ne peut donner lieu à **un remboursement par le fonctionnaire**, notamment s'il est finalement placé en disponibilité pour raison de santé. »

Une régularisation sera faite dès lors que l'instance donnera son avis.





15. DANS QUELLE **POSITION** DOIS-JE PLACER **MON AGENT STAGIAIRE AFFILIE A LA CNRACL** DANS **L'ATTENTE D'UNE DECISION** NECESSITANT **L'AVIS D'UNE INSTANCE** (COMITE MEDICAL OU COMMISSION DE REFORME) ?

L'agent est placé dans une position statutaire régulière dans l'attente de l'avis de l'instance. Le fonctionnaire stagiaire ayant épuisé ses droits à congés maladie devra être placé en congé sans traitement jusqu'à l'avis de l'instance médicale.

Mais **aucun demi-traitement** ne pourra lui être maintenu dans la mesure où ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires stagiaires.

16. QUE SE PASSE T'IL SI MON AGENT IRCANTEC FAIT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES...) ET SE TROUVE DANS L'INCAPACITE DE POURSUIVRE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE ?

Un arrêt de travail peut être prescrit à l'agent par un médecin de la caisse d'assurance maladie ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie.

Toutefois, il est possible que ces arrêts de travail soient établie par les médecins de ville.

L'agent pourra bénéficier des **indemnités journalières** versées par la caisse primaire d'assurance maladie, **durant toute la durée de la mesure d'isolement**, sans que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

17. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR **LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC** QUI DOIVENT **GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES** DU FAIT DES **FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES** ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé autorisation spéciale absence et <u>bénéficiera d'un arrêt de travail</u>.

Des indemnités journalières pourront être versées par la caisse primaire d'assurance maladie **pendant toute** la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant, sans que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

Comment demander l'indemnisation de ces agents ? :

Remplir un formulaire sur le site https://declare.ameli.fr/

Cette démarche permettra la délivrance d'un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières courant sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire de l'enfant.

<u>Attention</u> : désormais, les médecins de villes sont compétents pour délivrer des arrêts de travail.

18. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC AYANT UN ENFANT HANDICAPE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT, D'EVICTION OU DE MAINTIEN A DOMICILE ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé **autorisation spéciale absence** et bénéficiera **d'un arrêt de travail**.





Des indemnités journalières pourront être versées par la caisse primaire d'assurance maladie pendant toute la durée de fermeture de l'établissement d'accueil l'enfant, sans que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

Attention : ces parents peuvent bénéficier d'un arrêt de travail quel que soit l'âge de l'enfant handicapé (les parents d'enfants handicapés majeurs sont également concernés par ces dispositions).

Ils pourront bénéficier des indemnités journalières de la part de la caisse primaire d'assurance maladie pour les arrêts ayant débuté à compter du 12 mars.

Comment demander l'indemnisation de ces agents ? :

Remplir un formulaire sur le site https://declare.ameli.fr/

Cette démarche permettra la délivrance d'un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières courant sur la durée de fermeture de l'établissement d'accueil de l'enfant.

Attention : désormais, les médecins de villes sont compétents pour délivrer des arrêts de travail.

QUE FAIRE LORSQU'UN AGENT AFFILIE A L'IRCANTEC SOUFFRE D'UNE PATHOLOGIE A RISQUE?

Si votre agent souffre d'une des pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), cidessous:

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiague à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Il devra être impérativement éloigné de son lieu de travail. L'agent devra être en télétravail si son activité professionnelle le permet. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent pourra en se connecter directement, sur le site declare.ameli.fr demander bénéficier en arrêt de travail le temps que dure la crise sanitaire.

Attention : les personnels soignants ne sont pas concernés par ce dispositif, et ne peuvent pas utiliser le site déclare.ameli.fr. Une procédure spécifique a été mise en place eu égard à leur exposition particulière. Il convient de suivre les recommandations du ministère des solidarités et de la santé concernant cette catégorie de personnel. Un suivi au cas par cas, en lien avec la médecine du travail devra être réalisé.

ATTENTION POUR LES QUESTIONS 15 / 16 / 18 : Pour la DGAFP dans la fiche « Situation des agents publics Comparatif public-privé » : « Il est précisé que certains agents publics (contractuels de droit public ou encore fonctionnaires à temps non complet) sont affiliés au régime général et peuvent bénéficier des dispositifs exceptionnels





mis en place pour les salariés relevant du code du travail et assurés du régime général. Il apparaît cependant, eu égard à la situation exceptionnelle et par nécessité d'une protection adéquate des agents, que les employeurs publics appliquent à ces personnels les mêmes modalités de gestion que celles recommandées pour les autres agents, notamment les titulaires. Il appartient en conséquence aux employeurs publics de ne pas utiliser le site « declare.ameli.fr » ».

De plus, **Olivier Dussopt** a précisé lors d'un entretien accordé aux associations d'élus membres de la Coordination des employeurs le 24 mars 2020 : « Comme pour les autres agents publics, cette ASA est à la charge de la collectivité (une régularisation ultérieure sera (serait) mise en place). »

La fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale dans une note relative Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs précise que : « 2) Pour les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique (antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulinodépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer...) et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre :

Ces personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail (I) soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, (II) soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Dans une note transmise par le Cabinet en fin de semaine dernière, il nous a été indiqué que **pour alléger la charge** des collectivités territoriales (liée au principe du maintien de la rémunération), une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, y compris pour les fonctionnaires et quelle que soit leur quotité de travail (cad, qu'il soit ou non affilié CNRACL), au titre des indemnités journalières. »

L'assurance maladie dans un Communiqué de presse quant à elle précise : « ... cette procédure de demande d'arrêt de travail concernera les salariés du régime général, des régimes spéciaux, les travailleurs indépendants (hors professions libérales), auto-entrepreneurs et les agents de la fonction publique. »

Il appartient donc aux agents de se rendre sur le portail declare.ameli.fr afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée.

20. **UNE MESURE D'ELOIGNEMENT** EST-ELLE MISE EN ŒUVRE POUR LES **AGENTS IRCANTEC** AYANT DANS LEUR **ENTOURAGE PROCHE DES PERSONNES FRAGILES** OU PRESENTANT UN DES **11 CRITERES PATHOLOGIQUES** DEFINIE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE (HCSP) UN HAUT RISQUE DE CONTAMINATION ?

Un arrêt de travail peut être délivré aux personnes qui **partagent leur domicile d'une personne** dite « vulnérable ». Celui-ci est délivré par le **médecin traitant** ou, à défaut, par **un médecin de ville**.

L'agent pourra bénéficier de cette mesure d'éloignement jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

21. DANS QUELLE POSITION DOIS-JE PLACER MON AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET AFFILIE A L'IRCANTEC DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION NECESSITANT L'AVIS D'UNE INSTANCE (COMITE MEDICAL OU COMMISSION DE REFORME) ?

L'agent est placé dans une position statutaire régulière dans l'attente de l'avis de l'instance.

Le fonctionnaire IRCANTEC ayant épuisé ses droits à congés maladie ordinaire ou de grave maladie doit dans l'attente de la décision d'une instance médicale, être placé en **disponibilité d'office pour raison de santé** jusqu'à ce que l'instance soit en mesure de rendre son avis.

Toutefois, **aucun demi-traitement** ne sera maintenu pour cet agent dans l'attente de la décision de l'instance, en effet, **aucune disposition ne prévoit le maintien du demi-traitement** pour les fonctionnaires IRCANTEC dans l'attente de l'avis d'une instance.





22. UNE DELIBERATION EST-ELLE INDISPENSABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL ?

La prise d'une délibération ne semble **pas indispensable** pour la mise en œuvre du télétravail compte tenu des **circonstances exceptionnelles** découlant de l'épidémie.

L'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 dispose qu'« Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 3 :

- 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- <u>2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation</u> exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032036983&categorieLien=cid

23. QUE SE PASSE-T-IL SI UN AGENT PRESENTE **DES SYMPTOMES DU COVID-19** ET QUE SON **DIAGNOSTIC A ETE CONFIRME** ?

L'agent pourra bénéficier d'un arrêt maladie, il sera placé en congé de maladie ordinaire et bénéficiera du traitement afférent à sa position et en fonction de ses droits.

24. LE **JOUR DE CARENCE** SERA-T-IL APPLIQUÉ SI LA MALADIE (CORONAVIRUS) EST CONSTATÉE ?

Le jour de carence en congé de maladie **ne s'applique pas**.

Les arrêts à prendre en compte pour cette nouvelle règle sont tous les arrêts maladie sans distinction.

La période concernée débute à la date de la publication de la loi (soit le 24 mars), jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

25. QUE SE PASSE T'IL SI MON AGENT EST DANS L'O**BLIGATION D'EXERCER SES FONCTIONS** DANS LE CADRE DU **PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE SERVICE** ?

L'agent est placé en télétravail si cela est possible.

Si le télétravail n'est pas possible, il pourra **se rendre sur son lieu de travail**, et poursuivra son activité en respectant les gestes barrières et les règles de distanciation au travail.

26. QUELLE EST LA POSITION DES **AGENTS** SE TROUVANT **SANS ACTIVITE** AU VU DES **FERMETURES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**?

Ces agents peuvent être affectés temporairement à d'autres tâches, toutefois, ces taches doivent nécessairement relever des fonctions du cadre d'emplois auxquels ils appartiennent. A défaut, ils seront placés en autorisation spéciale d'absence avec un maintien de leur traitement.





27. **L'EMPLOYEUR PUBLIC** PEUT-IL **IMPOSER LA PRISE DE CONGES** A L'AGENT CONCERNE PAR UNE MESURE D'EVICTION, DE MAINTIEN A DOMICILE OU D'EVICTION ?

L'employeur peut **déplacer des congés** déjà posés par l'agent sur une autre période, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Toutefois, **si l'agent n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer**.

Pour les agents de la fonction publique territoriale, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 prévoit la possibilité d'imposer la prise de congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales. De plus, il est possible pour le chef de service, en fonction des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, la prise de congé.

Les congés pourront être imposés de la manière suivante cinq jours de réduction du temps de travail (RTT) entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et cinq autres jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire. A défaut de jours de réduction du temps de travail, les congés pourront être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.

Un délai de prévenance d'au moins un jour franc devra être toutefois respecter.

Attention: les agents relevant des régimes d'obligations de service ne peuvent se voir imposer des congés.

28. DOIS- JE **DECOMPTER DES DROITS A LA MALADIE** A MON AGENT LORSQU'IL EST EN **SITUATION D'ISOLEMENT** OU DE **MAINTIEN A DOMICILE** ?

Dans la mesure où il s'agit d'un régime dérogatoire, les droits à congé de maladie de l'agent ne sont pas décomptés.

29. L'AGENT PEUT-IL EXERCER SON **DROIT DE RETRAIT**?

L'agent public dispose d'un droit au retrait.

Toutefois, il ne peut pas le mettre en œuvre si l'employeur public a tout mis en œuvre pour protéger sa santé et assurée sa sécurité.

30. LA PROCEDURE DE **RUPTURE CONVENTIONNELLE** AVAIT DEBUTE POUR MON AGENT, QUE DOIS-JE FAIRE ? PEUT-ELLE SUIVRE SON COURS DURANT CETTE CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19 ?

Les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020.

